



Assemblée générale

Distr. limitée
22 décembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Cinquième Commission
Point 142 de l'ordre du jour
Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à la suite de consultations

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, notamment ses résolutions [55/5 B et C](#) du 23 décembre 2000, [57/4 B](#) du 20 décembre 2002, [58/1 B](#) du 23 décembre 2003, [61/237](#) du 22 décembre 2006, [64/248](#) du 24 décembre 2009, [67/238](#) du 24 décembre 2012, [70/245](#) du 23 décembre 2015 et [73/271](#) du 22 décembre 2018, et sa décision 68/548 du 27 décembre 2013,

Réaffirmant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et l'article 160 de son règlement intérieur,

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de sa résolution [58/1 B](#),

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa quatre-vingt-unième session¹ ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels²,

1. *Prend note* du rapport du Comité des contributions ;
2. *Prend également note* du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels ;
3. *Réaffirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 11 (A/76/11 et A/76/11/Add.1).

² A/76/70.



4. *Réaffirme* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement ;

5. *Réaffirme* que tous les États Membres ont l'obligation, selon le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle a fixée ;

6. *Réaffirme également* que le Comité des contributions, organe technique, est tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables ;

7. *Décide* que le barème des quotes-parts pour la période 2022-2024 sera fondé sur les éléments et paramètres suivants :

a) Montant estimatif du revenu national brut ;

b) Moyenne de deux barèmes calculés pour des périodes statistiques de référence de trois et six ans ;

c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés qui seront appliqués, compte dûment tenu de la résolution 46/221 B du 20 décembre 1991 ;

d) Application de la méthode d'ajustement pour endettement employée pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2019-2021 ;

e) Ajustement de 80 pour cent pour les pays à faible revenu par habitant, le seuil étant la moyenne du revenu national brut par habitant pour l'ensemble des États Membres pour les périodes statistiques de référence ;

f) Taux de contribution minimum : 0,001 pour cent ;

g) Taux de contribution maximum pour les pays les moins avancés : 0,01 pour cent ;

h) Taux de contribution maximum : 22 pour cent ;

8. *Estime* que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pourrait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement ;

9. *Prie* le Comité des contributions d'examiner les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts et de formuler des recommandations à ce sujet, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question au plus tard durant la partie principale de sa soixante-dix-neuvième session ;

10. *Engage* les États Membres à présenter sans retard les données de leur comptabilité nationale conformément au Système de comptabilité nationale de 2008 ;

11. *Soutient* les travaux que mène la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour développer la statistique à l'échelle nationale et aider les pays et les organisations régionales à améliorer la coordination, renforcer le travail de promotion et accroître les ressources disponibles aux fins de la mise en œuvre du Système de comptabilité nationale de 2008 ;

12. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour 2022, 2023 et 2024 sera le suivant :

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Afghanistan	0,006
Afrique du Sud	0,244
Albanie	0,008
Algérie	0,109
Allemagne	6,111
Andorre	0,005
Angola	0,010
Antigua-et-Barbuda	0,002
Arabie saoudite	1,184
Argentine	0,719
Arménie	0,007
Australie	2,111
Autriche	0,679
Azerbaïdjan	0,030
Bahamas	0,019
Bahreïn	0,054
Bangladesh	0,010
Barbade	0,008
Bélarus	0,041
Belgique	0,828
Belize	0,001
Bénin	0,005
Bhoutan	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,019
Bosnie-Herzégovine	0,012
Botswana	0,015
Brésil	2,013
Brunéi Darussalam	0,021
Bulgarie	0,056
Burkina Faso	0,004
Burundi	0,001
Cabo Verde	0,001
Cambodge	0,007
Cameroun	0,013
Canada	2,628
Chili	0,420
Chine	15,254
Chypre	0,036
Colombie	0,246
Comores	0,001
Congo	0,005
Costa Rica	0,069
Côte d'Ivoire	0,022

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Croatie	0,091
Cuba	0,095
Danemark	0,553
Djibouti	0,001
Dominique	0,001
Égypte	0,139
El Salvador	0,013
Émirats arabes unis	0,635
Équateur	0,077
Érythrée	0,001
Espagne	2,134
Estonie	0,044
Eswatini	0,002
États-Unis d'Amérique	22,000
Éthiopie	0,010
Fédération de Russie	1,866
Fidji	0,004
Finlande	0,417
France	4,318
Gabon	0,013
Gambie	0,001
Géorgie	0,008
Ghana	0,024
Grèce	0,325
Grenade	0,001
Guatemala	0,041
Guinée	0,003
Guinée-Bissau	0,001
Guinée équatoriale	0,012
Guyana	0,004
Haïti	0,006
Honduras	0,009
Hongrie	0,228
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Inde	1,044
Indonésie	0,549
Iran (République islamique d')	0,371
Iraq	0,128
Irlande	0,439
Islande	0,036
Israël	0,561
Italie	3,189

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Jamaïque	0,008
Japon	8,033
Jordanie	0,022
Kazakhstan	0,133
Kenya	0,030
Kirghizistan	0,002
Kiribati	0,001
Koweït	0,234
Lesotho	0,001
Lettonie	0,050
Liban	0,036
Libéria	0,001
Libye	0,018
Liechtenstein	0,010
Lituanie	0,077
Luxembourg	0,068
Macédoine du Nord	0,007
Madagascar	0,004
Malaisie	0,348
Malawi	0,002
Maldives	0,004
Mali	0,005
Malte	0,019
Maroc	0,055
Maurice	0,019
Mauritanie	0,002
Mexique	1,221
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Monaco	0,011
Mongolie	0,004
Monténégro	0,004
Mozambique	0,004
Myanmar	0,010
Namibie	0,009
Nauru	0,001
Népal	0,010
Nicaragua	0,005
Niger	0,003
Nigéria	0,182
Norvège	0,679
Nouvelle-Zélande	0,309
Oman	0,111
Ouganda	0,010

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Ouzbékistan	0,027
Pakistan	0,114
Palaos	0,001
Panama	0,090
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,010
Paraguay	0,026
Pays-Bas	1,377
Pérou	0,163
Philippines	0,212
Pologne	0,837
Portugal	0,353
Qatar	0,269
République arabe syrienne	0,009
République centrafricaine	0,001
République de Corée	2,574
République démocratique du Congo	0,010
République démocratique populaire lao	0,007
République de Moldova	0,005
République dominicaine	0,067
République populaire démocratique de Corée	0,005
République-Unie de Tanzanie	0,010
Roumanie	0,312
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375
Rwanda	0,003
Sainte-Lucie	0,002
Saint-Kitts-et-Nevis	0,002
Saint-Marin	0,002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001
Samoa	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001
Sénégal	0,007
Serbie	0,032
Seychelles	0,002
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,504
Slovaquie	0,155
Slovénie	0,079
Somalie	0,001
Soudan	0,010
Soudan du Sud	0,002
Sri Lanka	0,045
Suède	0,871
Suisse	1,134

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Suriname	0,003
Tadjikistan	0,003
Tchad	0,003
Tchéquie	0,340
Thaïlande	0,368
Timor-Leste	0,001
Togo	0,002
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,037
Tunisie	0,019
Turkménistan	0,034
Turquie	0,845
Tuvalu	0,001
Ukraine	0,056
Uruguay	0,092
Vanuatu	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,175
Viet Nam	0,093
Yémen	0,008
Zambie	0,008
Zimbabwe	0,007
Total	100,000

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels et des conclusions et recommandations du Comité des contributions sur la question ;

14. *Réaffirme* le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B ;

15. *Demande instamment* à tous les États Membres de s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité de leurs quotes-parts ;

16. *Invite instamment* tous les États Membres qui sont en retard de paiement à s'acquitter sans délai de la totalité de leurs arriérés ;

17. *Engage* les États Membres qui ont des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels ;

18. *Décide* ce qui suit :

a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.10 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies³, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté la présidence du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2022, 2023 et 2024 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis ;

b) Conformément à l'article 3.9 du Règlement financier, le Saint-Siège, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera

³ ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2022, 2023 et 2024 sur la base du taux théorique de 0,001 pour cent, lequel doit servir à calculer sa contribution annuelle forfaitaire selon la résolution [44/197 B](#) du 21 décembre 1989 ;

c) Conformément à l'article 3.9 du Règlement financier, l'État de Palestine, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2022, 2023 et 2024 sur la base du taux théorique de 0,011 pour cent, lequel doit servir à calculer sa contribution annuelle forfaitaire selon sa résolution [44/197 B](#).
